



Commune de Denges

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Edition 1993

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Denges

Art. 2

Base juridique La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe.

Art. 3

Plans La Municipalité, en collaboration avec l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Région Morgienne (ERM) et les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Art. 4

Conditions générales Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 3.

Art. 5

Responsabilités La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc...) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Obligation de
raccorder

Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

Bâtiments
isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 8

Embranchements

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 9

Embranchements
communs

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut exiger d'un propriétaire d'embranchement de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le

permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 10

Propriété et
entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par le Département et sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Art. 11

Système
séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la Commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires, la liste n'étant pas exhaustive :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc...)

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs commu-

naux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les **deux ans** à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à **un mètre** de profondeur au moins, faute de quoi, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de **15 cm** pour les eaux usées et les eaux claires.

La pente doit être d'au moins **3 %** pour les eaux usées et de **1 %** pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement est l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans les chambres de visite de **80 cm** de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées; les existantes peuvent être maintenues.

Art. 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à l'angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être infiltrées ou récoltées et conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

Canalisations

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17

Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc...). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20

Transformations
ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21

Déversement des
eaux usées épu-
rées dans les
eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en **trois** exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Art. 22

Déversement des
eaux épurées
dans le sous-
sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Art. 24

Octroi du
permis de
construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Prétraitement
et épuration
individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 26

Transformation
ou agrandisse-
ment de
bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

Industries et
artisanat

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance Fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira en accord avec l'ERM et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 28

Contrôle des
rejets de
l'industrie et
de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 29

Cuisines
collectives
et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives et restaurants (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association Suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions des art. 19 et 26 sont applicables.

Art. 30

Ateliers de
réparation de
véhicules et
carrosseries

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

Garages privés

Deux cas sont à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires

- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de l'A.S.P.E.E.

Art. 32

Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service Cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 33

**Frais
d'épuration
individuelle**

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 34

Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an).

Elle signale à l'ERM et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions de l'ERM et du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 35

**Déversements
interdits**

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est notamment interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directe-

ment ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc...),
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc...

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Art. 36

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 37

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc...) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins **une fois** par an.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Art. 38

Dispense

La Municipalité peut, avec l'approbation de l'ERM et du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.

V. TAXES

Art. 39

Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 40 à 42 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 43) ;
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (article 44) ;
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 45) ;

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 40

Taxe unique de raccordement EU + EC

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Art. 41

Taxe unique de raccordement EC

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 40 est réduite aux conditions de l'annexe.

Art. 42

Complément de taxe unique

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée conformément aux conditions de l'annexe.

Art. 43

Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU + EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU + EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 44

Taxe annuelle
d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Art. 45

Taxe annuelle
spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc...) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles.

Les services communaux, en collaboration avec l'ERM, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'ERM procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 46

Réajustement
des taxes
annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 43 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 47

Bâtiments
isolés -
installations
particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 48

Affectation
comptabilité

Les produits des taxes de raccordement et d'entretien sont affectés à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Les produits des taxes annuelles d'épuration et spéciales sont affectés à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'ERM.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Art. 49

Exigibilité
des taxes

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43, 44 et 45 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 50

Hypothèque
légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code Civil Suisse dans le canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 51

Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 52

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 53

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries, des artisans et privés n'ayant pas respecté les dites conditions.

Art. 54

Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 10 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôt, lorsqu'il s'agit des taxes.

Art. 55

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 3 mai 1966.

Art. 56

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

* * * * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 1992

Le Syndic :


G. Borboën



Le Secrétaire :


J.-P. Perrin

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 15 FEV. 1993

Le Président :


J.-P. Ischi



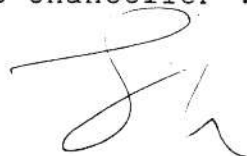
La Secrétaire


A. Andrejewski

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 16 AVR. 1993

L'atteste, le Chancelier :





A N N E X E

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION

ET L'EPURATION DES EAUX

Article premier

Champ d'appli-
cation

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 39 à 52 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : Rglt). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil Communal, l'approbation du Conseil d'Etat étant réservée.

Art. 2

Taxe unique de
raccordement
EU + EC (art.
40 Rglt)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal des canalisations EU - EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 o/oo de la valeur assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire, mais de Fr. 100,-- au minimum.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Cette taxe est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 3

Taxe unique de
raccordement
EC
(art. 41 Rgl't)

La taxe unique de raccordement EC est calculée au taux de 8 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

L'art. 2 al. 2 ci-dessus est applicable.

Sont susceptibles de bénéficier de la présente réduction :

- les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Art. 4

Complément
de taxe unique
EU + EC ou EC
seules (art.
42 Rgl't)

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 8 o/oo en cas de raccordements EU et EC et de 5 o/oo en cas de raccordements EC uniquement, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1° en cas de revision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- 2° lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 10'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Cette taxe est due par tout propriétaire de bâtiment obtenant un permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 5

Taxe annuelle
d'entretien
des collec-
teurs EU-EC
(art. 43 Rgl't)

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est calculée au taux de 0,7 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) des bâtiments raccordés au réseau EU et EC et de 0,5 o/oo pour les bâtiments raccordés uniquement au réseau EC, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 6

Taxe annuelle
d'épuration
(art. 44 Rgl't)

La taxe annuelle d'épuration est fixée comme suit :

- pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1,-- au maximum par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Sous réserve du maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs liés à l'épuration, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice précédent.

Dans le cas de bâtiments alimentés par une source privée, la Municipalité détermine le nombre de mètres cubes soumis à la taxe en prenant pour référence la consommation enregistrée dans des bâtiments ayant une situation comparable.

Art. 7

Défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et évacuée conformément aux lois et règlements dans un collecteur d'eaux claires ou dans une eau publique.

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

La pose de compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par les Services Industriels de la Ville de Lausanne, Service des Eaux, et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Art. 8

Taxe annuelle
spéciale (art.
45 Rgl't)

La taxe annuelle spéciale est fixée à
Fr. 10,-- par équivalent-habitant.

Art. 9

Entrée en
vigueur

La présente annexe entre en vigueur aux
mêmes conditions que le règlement.

* * * * *

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre
1992

Le Syndic :


G. Borboën



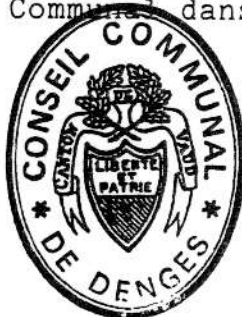
Le Secrétaire :


J.-P. Perrin

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du **15 FEV. 1993**

Le Président :


J.-P. Ischi



La Secrétaire :


A. Andrejewski

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa
séance du **16 AVR. 1993**

L'atteste, le Chancelier :



